Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2012 QCCTQ 0057
DATE DE LA DÉCISION	:	20130111
DATE DE L'AUDIENCE	:	20121217 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	35077
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9151-7391 Québec inc.
NIR : R-584346-2

Roger Théaudière

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9151-7391 Québec inc. (9151) afin de décider si toutes les conditions qui lui ont été imposées ont bien été respectées dans les délais impartis et, dans la négative, si le non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions peut affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] 1 (la *Loi*).

[2] Le 21 mars 2012, la Commission rendait la décision MCRC12-00083. Cette décision imposait les mesures suivantes :

> **IMPOSE** à 9151-7391 Québec inc. les conditions suivantes :
>
> 1) Faire suivre à Lise Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
>
> 2) Faire suivre aux conducteurs Claude Perron et Daniel Blouin une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive, théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu;

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 20 juin 2012.

[3] Le 10 juillet 2012, Guillaume Émard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9151 par la décision MCRC12-00083. Selon ce rapport, le 11 juin 2012 il aurait contacté Roger Théaudière (M. Théaudière) président, et ce dernier lui aurait mentionné que les personnes visées par cette décision n'étaient plus à l'emploi de 9151.

[4] Cependant, M. Théaudière lui aurait également affirmé qu'il avait l'intention de contacter le Centre de formation du transport routier (CFTR) afin d'offrir aux deux conducteurs de l'entreprise, Daniel Blouin et Claude Perron, une formation en conduite préventive (théorique et pratique).

[5] Le 15 juin 2012, une confirmation de l'inscription des deux conducteurs comme quoi cette formation sera donnée le 20 juin 2012, a été transmise à la Commission. Finalement cette formation a été donnée le 28 juin 2012.

[6] Pour ce qui est de la formation sur la *Loi* (PECVL) qui devait être suivie par Lise Théaudière, un relevé d'emploi a été déposé au dossier comme quoi cette dernière ne travaille plus à l'emploi de 9151.

[7] Le 7 novembre 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission transmettait à 9151, par poste certifiée, un avis d'intention.

[8] Lors de l'audience du 17 décembre 2012, M. Théaudière, président, était présent et accompagné de Nathalie Decost (Mme Decost), adjointe administrative, ils n'étaient pas représentés par un procureur.

[9] La Commission entend les témoignages de M. Théaudière et Mme Decost.

[10] Ils déposent des attestations de formation démontrant que les conditions imposées par la décision MCRC12-00083 ont été respectées

[11] La procureure des services juridiques, Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier, a conclu, étant donné que les conditions ont été respectées, de modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9151 en une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[12] Les dispositions des articles 26 à 38 de la *Loi* (PECVL) trouvent ici leur application.

ANALYSE

[13] 9151 a été convoquée en audience le 17 décembre 2012.

[14] La preuve administrée démontre que l'ordonnance de la Commission exige que 9151 inscrive ses deux conducteurs de véhicules lourds à une formation en conduite préventive (théorique et pratique) et qu'elle a été suivie le 28 juin 2012 au lieu du 20 juin 2012, car le formateur n'était pas disponible à cette date.

[15] Pour ce qui est de la formation sur la *Loi* (PECVL) qui devait être suivie par Lise Théaudière, la preuve a démontré qu'elle n'est plus à l'emploi de 9151.

CONCLUSION

[16] La Commission est satisfaite des explications fournies ainsi que de la preuve comme quoi 9151 a fait suivre la formation exigée à ses conducteurs de véhicules lourds.

[17] La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9151 en une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9151-7391 Québec inc. et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

c. c. Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier, services juridiques de la Commission des transports du Québec.